

	Directive relative à l'utilisation des extraits de mousse sur le territoire du canton de Neuchâtel	IT-35-21
Emis par : MFR Date: 26.05.2021	Révisé par: Date	Approuvé par : JMB Date : 13.07.2021 Révision: Page 1/3

L'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)

- Vu loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014;
- Vu l'arrêté du Conseil d'État sur le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et les éléments naturels du 16 février 2015;
- Vu l'arrêté du Conseil d'État sur le standard de sécurité cantonal en matière de missions de secours du 16 février 2015;
- Vu la fiche d'information ABC-01 de la CSISP du 30 mars 2021;
- Vu le préavis positif du service de l'énergie et de l'environnement du canton de Neuchâtel du 8 juillet 2021;
- Vu le préavis positif du bureau des commandants du 10 juin 2021

émet la présente directive :

1. Champ d'application

Les sapeurs-pompiers sont directement concernés par les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) sur les substances per- et polyfluoroalkylées, puisque les tensioactifs fluorés entrent impérativement dans la composition des mousses d'extinction AFFF pour en assurer une utilisation sûre et efficace par les sapeurs-pompiers. Dans certains cas (p. ex. combustibles polaires), ces composés fluorés ne peuvent à ce jour pas être remplacées par des alternatives non-fluorées pour des raisons d'efficacité et de sécurité des intervenants. De ce fait, le choix de l'émulsifiant a un impact sur la sécurité des forces d'intervention et des habitants, mais également sur la protection de l'environnement et des biens.

La conférence suisse des inspecteurs sapeurs-pompiers (CSISP) a adopté la [Fiche Information ABC-01](#) de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) le 30 mars 2021.

2. But

Définir le concept d'utilisation par les sapeurs-pompiers des émulsifiants autorisés dans le canton de Neuchâtel lors d'interventions et d'exercices en garantissant la sécurité des forces d'intervention et en intégrant la protection de l'environnement.

3. Organisation

3.1. Exercice

Il est possible d'organiser des exercices avec n'importe quel type d'émulsifiant pour autant que l'eau d'extinction qui en résulte puisse être récupérée dans le but d'être traitée. Lors d'exercices, l'utilisation de mousses d'extinction contenant des agents tensioactifs fluorés ne se justifie pas en raison des problèmes environnementaux ainsi créés. Il est donc recommandé de n'utiliser que des produits exempts de fluor (notamment de la mousse d'exercice). Si cela n'est pas possible (sapeurs-pompiers d'aéroport, SP Raffinerie, essais de dispositifs mélangeurs, etc.), l'eau d'extinction contaminée doit être récupérée et éliminée de manière appropriée. En outre, les mousses sans fluor présentent l'avantage de permettre de rallumer facilement les feux de liquides (attention, pas de formation de film, donc risque de ré-inflammation imprévue).

	Directive relative à l'utilisation des extraits de mousse sur le territoire du canton de Neuchâtel	IT-35-21
Emis par : MFR Date: 26.05.2021	Révisé par: Date	Approuvé par : JMB Date : 13.07.2021 Révision: Page 2/3

Les exercices engageant des émulsifiants fluorés doivent être limités à l'acquisition et au maintien des connaissances indispensables à garantir des interventions efficaces sur les événements nécessitant l'utilisation de ce type de produit.

Lors de l'achat de nouveaux émulsifiants, les RDIS ainsi que le centre de formation feront contrôler leur biodégradabilité auprès de l'instance cantonale (ECAP).

L'utilisation de l'émulsifiant S.F.P.M. (Synthétique Filmogène Polyvalent Multifoisonnement) à des fins d'exercices, doit se faire sur des places répertoriées, permettant une décantation et une récupération de la mousse. L'évacuation en STEP ou aux eaux claires, même après passage dans un décanteur, n'est pas autorisée. Comme indiqué sur la "Fiche Information ABC-01" ce genre de mélange doit être éliminé comme un déchet spécial.

Avant d'effectuer un exercice sur les places décrites ci-dessous, il est impératif de contacter le responsable du site afin de l'informer et de lui demander son autorisation.

Lieux	Place	Responsable/contact	Possibilité de faire du feu
Cressier	Place d'exercice de la Raffinerie	Responsable de la sécurité Raffinerie	OUI
Cortailod	Place devant le DPS2	Commandant RDIS	OUI
La Chaux-de-Fonds	Place devant la caserne du DPS1	Commandant RDIS	NON
Neuchâtel	Place devant la caserne du DPS1	Commandant RDIS	NON

3.2. Intervention

Les agents mouillants pour feux de classe A et les produits exempts de fluor conviennent comme agents d'extinction dans le cas de feux de matières solides et de matières plastiques en fusion. Il est donc possible de recourir exclusivement à des produits exempts de fluor. L'utilisation de mousses d'extinction contenant du fluor n'est en principe pas recommandée pour ce type de feu.

Dans le cas des liquides apolaires, qui ne sont pas miscibles avec l'eau, (par ex. l'essence, le mazout) on peut en principe recourir aux produits sans fluor. Pour ces produits, il faut cependant tenir compte du fait – contrairement aux émulsifiants AFFF – qu'il n'existe aucune sécurité contre d'éventuelles ré-inflammations et le dégagement de vapeurs inflammables. En outre, il existe un risque d'émulsification du combustible dans la couche de mousse (appelé effet «fuel pick up»). Dans ce contexte, les émulsifiants AFFF présentent des avantages pour la sécurité des personnes et pour l'efficacité d'extinction d'incendies de surfaces importantes. Il faut également tenir compte du fait qu'avec des émulsifiants qui ne forment pas de films aqueux, le tapis de mousse ne se referme plus tout seul, mettant ainsi en danger les intervenants par une augmentation du risque de ré-inflammation. La fluidité de cette mousse est également moins bonne, ce qui entraîne une formation irrégulière du tapis, péjorant ainsi l'efficacité d'extinction. Avec les mousses exemptes de fluor, l'étanchéité du tapis aux vapeurs inflammables est en outre nettement réduite, nécessitant un renforcement régulier du tapis de mousse et par conséquent une consommation plus importante d'émulsifiant.

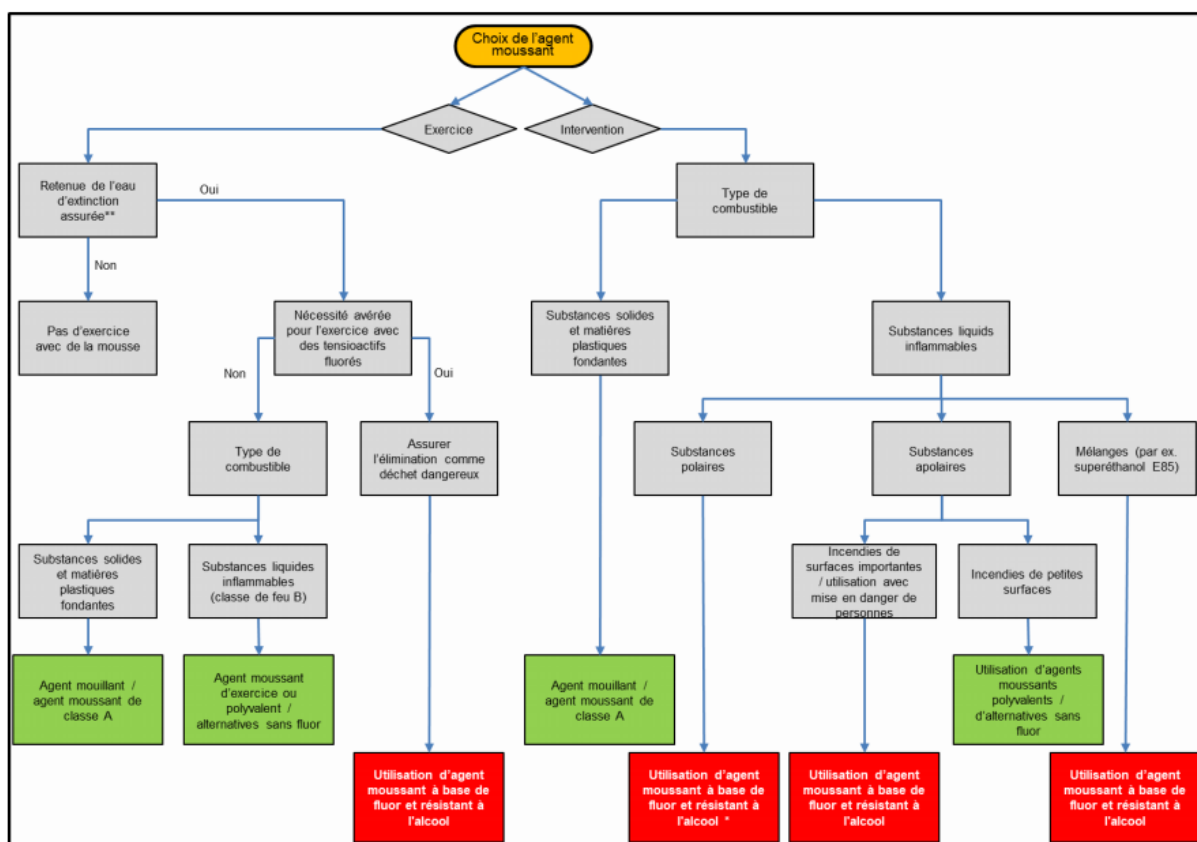
En présence de liquides polaires, miscibles avec l'eau, (par ex. les alcools), il faut recourir à un agent moussant formant un film polymère, car l'effet d'extinction dépend

	Directive relative à l'utilisation des extraits de mousse sur le territoire du canton de Neuchâtel	IT-35-21
Emis par : MFR Date: 26.05.2021	Révisé par: Date	Approuvé par : JMB Date : 13.07.2021 Révision: Page 3/3

exclusivement de la formation d'une couche de séparation. Ne conviennent ici que les agents d'extinction résistants aux alcools et à base de fluor (AFFF-AR, FFFP-AR).

L'analyse de risque des sites dangereux effectuée dans notre canton met en exergue un risque PIC3 pour la Raffinerie de Cressier, qui stocke des quantités très importantes de produits pétroliers, nécessitant l'utilisation d'émulsifiants fluorés en cas d'incendie.

Afin de réduire les risques pour les intervenants, les différents détachements de premiers secours sapeurs-pompiers (DPS1 / DPS2) doivent pouvoir se prêter main-forte lors d'un incendie. De ce fait, nous convenons que la mousse utilisée dans les tonne-pompes est de type SFPM C6 3-6% fluoré.



Les eaux d'extinction, notamment celles contenant des additifs (par exemple des agents mouillants et moussants) sont considérées comme étant contaminées et doivent être éliminées dans le respect de l'environnement. Les eaux d'extinction contenant des additifs fluorés doivent être considérées comme étant des déchets spéciaux.

Les déchets liquides ne peuvent être traités ou éliminés que dans une installation d'élimination prévue à cet effet.

Il faut veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'eau d'extinction puisse être récupérée immédiatement (fermeture des canalisation / bâtiments, endiguement des zones concernées). Sinon, il faut organiser suffisamment tôt des bacs de rétention et des pompes.

Si les eaux d'extinction contaminées aboutissent à une STEP, il faut vérifier le plus vite possible si celles-ci peuvent être traitées ou stockées de façon provisoire.

Le service cantonal de l'environnement doit être impliqué à un stade précoce dans l'évaluation de la pollution et de l'élimination des eaux d'extinction.

	Directive relative à l'utilisation des extraits de mousse sur le territoire du canton de Neuchâtel	IT-35-21
Emis par : MFR Date: 26.05.2021	Révisé par: Date	Approuvé par : JMB Date : 13.07.2021 Révision: Page 4/3

Si nécessaire et après évaluation par un spécialiste, il est possible d'utiliser des produits anti-mousse lors d'aspiration par des hydrocureuses ou d'autres engins.

Les sapeurs-pompiers sont tenus d'assumer leur responsabilité en matière de protection de l'environnement lorsqu'ils utilisent des mousses d'extinction, et ceci aussi bien en cas d'intervention que lors d'exercices ou de formations. Lors du choix et de l'utilisation des émulsifiants, les principes de base évoqués dans le présent document doivent être respectés. En principe, seules des émulsifiants non fluorés doivent être utilisés lors d'exercices ou de formations. L'utilisation de mousses d'extinction AFFF n'est justifiée ou prescrite que pour des exercices, des formations ou des tests spécifiques (par exemple, tests de systèmes mélangeurs, exercices des sapeurs-pompiers d'aéroport ou de raffinerie). Cependant, en cas d'utilisation de ce type de produits, des mesures spéciales de protection de l'environnement doivent être prises (rétention complète, élimination en tant que déchets spéciaux). Quel que soit le type de mousse d'extinction utilisée (fluorée ou non), il est obligatoire d'éliminer correctement l'eau d'extinction, conformément à la législation sur la protection de l'environnement.

4. Dispositions finales

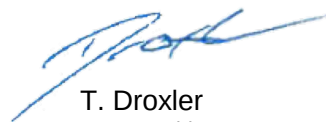
La présente procédure entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Neuchâtel, le 13 juillet 2021.

ETABLISSEMENT CANTONAL
D'ASSURANCE ET DE PREVENTION



Lt col M. Franchi
Inspecteur cantonal
des sapeurs-pompiers



T. Droxler
Responsable
Défense incendie